

DEMANDE D'AIDE À L'AUTONOMISATION DES JEUNES (AAJ)

DEMANDEUR (*Parent/tuteur de l'étudiant*) :

NOM :		Prénom :	
N° allocataire :			
Adresse :			
Mail :		Téléphone :	

ENFANT ÉTUDIANT :

NOM :		Prénom :		
Date de naissance :				
Adresse :				
Nature des cours suivis :				
Lieu d'études :				
Votre enfant est-il allocataire d'une Caisse d'Allocations Familiales ou d'un autre organisme ?	<input type="checkbox"/>	Oui	<input type="checkbox"/>	Non
Si oui : nom de l'organisme		N° allocataire :		
Nature des prestations perçues :				
Votre enfant est-il boursier ?	<input type="checkbox"/>	Oui	<input type="checkbox"/>	Non
Si oui : quel échelon ?				

Je certifie sur l'honneur l'exactitude de cette déclaration et des documents joints. Je m'engage à signaler immédiatement tout changement modifiant cette déclaration.

Fait à , le

Signature(s)

Dossier à retourner à : Caisse d'Allocations Familiales - **Service Interventions Sociales**
4 bis avenue du Maréchal Leclerc - 04011 DIGNE LES BAINS Cedex

Pièces à joindre à votre demande :

Pour le parent :

- un relevé d'identité bancaire, postal ou Caisse d'Épargne (si vous n'êtes pas déjà allocataire)
- votre dernier avis d'imposition complet

Pour l'enfant poursuivant des études :

- un certificat de scolarité faisant mention de la nature des cours suivis
- le bail du logement ou les justificatifs de frais de logement sur le lieu d'études
- la notification de bourse (accord ou refus)

DJEUN

0000002050800000000



Veuillez noter que pour pouvoir solliciter l'aide à l'autonomisation des jeunes, le ou les parents de l'étudiant doivent **résider dans les Alpes de Haute-Provence** et avoir été **allocataires de la CAF des Alpes de Haute-Provence**.

Extrait du Règlement Intérieur d'Action Sociale 2026

L'imprimé de demande doit être complété et les pièces justificatives fournies.

Le droit à l'AAJ est ouvert du mois du 18^{ème} anniversaire au mois du 25^{ème} anniversaire.

Pour les personnes ayant bénéficié de l'ARS au mois de septembre de l'année scolaire en cours, le droit à l'AAJ ne pourra être ouvert qu'à compter du mois de janvier de l'année suivante.

L'étudiant doit être fiscalement à charge de ses parents.

Il doit poursuivre des études, nécessitant une décohabitation et le paiement de frais d'hébergement (l'hébergement à titre gracieux ne sera pas pris en compte).

Le Quotient Familial doit être inférieur au Quotient Familial plafond fixé chaque année par le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales.

Les étudiants percevant des ressources supérieures ou égales à 55% du SMIC n'ouvrent pas droit à l'AAJ.

Le droit à l'AAJ est cumulable avec l'Allocation Logement Étudiant.

Modalités de versement et montant de l'aide

Le QF doit être inférieur ou égal à 950 €. Le montant de l'AAJ est modulé en fonction de l'échelon de bourse.

Attention : si la demande de bourse n'a pas été effectuée malgré un droit potentiel, le droit à l'AAJ peut quand-même être ouvert pour l'année en cours. En revanche, si une nouvelle demande d'AAJ est formulée pour l'année suivante et que la demande de bourse n'a toujours pas été faite, le droit ne sera pas octroyé.

Si toutes les conditions d'attribution sont remplies, le droit est ouvert à partir du mois de la demande (à condition que l'année scolaire ait débuté) et jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Il est calculé **en fonction de la date de réception** de la demande.

L'AAJ fait l'objet de deux versements :

- Un premier versement de 50 % du droit annuel à la réception de la demande ;
- Un second versement, correspondant au solde, au mois de mars de l'année scolaire en cours, sur présentation des justificatifs attestant que l'enfant est toujours engagé dans ses études et en situation de décohabitation.